

Recueil des actes administratifs 2019

Partie 3 – Arrêtés - n° 3-41

ARRETES DE M. le PRESIDENT

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES

DIRECTION DE LA PREVENTION ET PROTECTION DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

- 23 12 2019 Arrêté modifiant l'autorisation de fonctionnement à compter du 02 janvier 2020 suite à une modification des horaires, de l'augmentation de la capacité d'accueil lors des repas et de la nouvelle dénomination de l'association gestionnaire, de l'établissement petite enfance : multi-accueil « GALIPETTES » situé 28 Rue Ronsard – 37140 BOURGUEIL (gérée par l'Association « GALIPETTES »)
- 27 12 2019 Arrêté modifiant l'autorisation de fonctionnement à compter du 02 janvier 2020, portant sur la modification du gestionnaire, de l'établissement petite enfance : multi-accueil « A P'TITS PAS » situé 3 Rue Thiers – 37190 AZAY-LE-RIDEAU (géré par La Société CRECHE ATTITUDE)
- 27 12 2019 Arrêté modifiant l'autorisation de fonctionnement à compter du 02 janvier 2020, portant sur la modification du gestionnaire, de l'établissement petite enfance : multi-accueil « LES LUTINS » situé 36 Bis Rue du 11 novembre – 37320 ESVRES-SUR-INDRE (géré par La Société CRECHE ATTITUDE)
- 27 12 2019 Arrêté modifiant l'autorisation de fonctionnement à compter du 02 janvier 2020, portant sur la modification du gestionnaire et de personnel, de l'établissement petite enfance : multi-accueil « LES PETITS MOUSSES » situé 1 Ter Rue du Guillaume Louis – 37250 MONTBAZON (géré par La SARL PEOPLE & BABY CCTVI)
- 27 12 2019 Arrêté modifiant l'autorisation de fonctionnement à compter du 02 janvier 2020, portant sur la modification du gestionnaire et de personnel, de l'établissement petite enfance : multi-accueil « 1 2 3 SOLEIL » situé 20 Rue de la Tête Noire – 37260 MONTS (géré par La SARL PEOPLE & BABY CCTVI) ;
- 27 12 2019 Arrêté modifiant l'autorisation de fonctionnement à compter du 02 janvier 2020, portant sur la modification du gestionnaire et de personnel, de l'établissement petite enfance : multi-accueil « LA MAISON DE L'EVEIL » situé 14 Rue des Ecoles – 37260 MONTS (géré par La SARL PEOPLE & BABY CCTVI)
- 27 12 2019 Arrêté modifiant l'autorisation de fonctionnement à compter du 02 janvier 2020, portant sur la modification du gestionnaire et de personnel, de l'établissement petite enfance : multi-accueil « LES PETITS MALINS » situé 5 Rue des Rangs – 37250 VEIGNE (géré par La SARL PEOPLE & BABY CCTVI)
- 27 12 2019 Arrêté modifiant l'autorisation de fonctionnement à compter du 02 janvier 2020, portant sur la modification du gestionnaire et de personnel, de l'établissement petite enfance : multi-accueil « LA PASSERELLE » situé 5 Rue de Parçay – 37250 VEIGNE (géré par La SARL PEOPLE & BABY CCTVI)
- 27 12 2019 Arrêté modifiant l'autorisation de fonctionnement à compter du 02 janvier 2020, portant sur la modification de la modulation de l'accueil des enfants, de l'établissement petite enfance : multi-accueil « LA MAISON DES PETITS PAS » situé 13 Bis Rue de la Gaité – 37600 LOCHES (géré par La SARL PEOPLE & BABY)
- 27 12 2019 Arrêté modifiant l'autorisation de fonctionnement à compter du 02 janvier 2020, portant sur la modification de la modulation de l'accueil des enfants, de l'établissement petite enfance : multi-accueil « LA PETITE GABARE » situé 7/9 Rue de Tourcoing – 37100 TOURS (géré par l'Association CISPEO Petite Enfance)
- 27 12 2019 Arrêté modifiant l'autorisation de fonctionnement à compter du 02 janvier 2020, portant sur la modification de la modulation de l'accueil des enfants, de l'établissement petite enfance : micro-crèche « LES COQUELICOTS » située 8 Rue du 8 juin – 37520 LA RICHE (gérée par La SAS LA JARDINIÈRE)

27 12 2019 Arrêté autorisant provisoirement le fonctionnement de l'établissement petite enfance : micro crèche « L'ÎLOT CALINOUX » située 193 Bis rue du Pas-Notre-Dame 37100 TOURS, à compter du 16 janvier 2020 (gestionnaire : Société à Responsabilité Limitée « L'Îlot Câlinox » située 193 Bis rue du Pas-Notre-Dame 37100 TOURS)

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

19 12 2019 Arrêté portant autorisation d'inscription d'une quote-part pour les frais de siège social dans les tarifications sanitaires et sociales applicables aux établissements et services gérés par l'association « La Source » située à Semblançay

24 12 2019 Arrêté de fixation du forfait global 2020 Fédération ADMR de l'Indre et Loire

24 12 2019 Arrêté de fixation du forfait global 2020 Association Tourangelle de Garde Malade à Domicile (AIDADOM 37)

24 12 2019 Arrêté de fixation du forfait global 2020 Association de Services et de Soins à Domicile (ASSAD) DE BOURGUEIL

24 12 2019 Arrêté de fixation du forfait global 2020 Association de Services et de Soins à Domicile (ASSAD) DU CHINONNAIS

24 12 2019 Arrêté de fixation du forfait global 2020 Association de Services et de Soins à Domicile (ASSAD) DE RICHELIEU

26 12 2019 Arrêté de fixation de Prix de journée 2020 LA MUTUALITE CENTRE VAL DE LOIRE Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.)

26 12 2019 Arrêté de Dotation de Paiement Globalisé 2020 Foyer d'Accueil Médicalisé LA MUTUALITE CENTRE VAL DE LOIRE

26 12 2019 Arrêté de fixation de Prix de journée 2020 LA MUTUALITE CENTRE VAL DE LOIRE Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

27 12 2019 Arrêté fixant à compter de janvier 2020 le montant de la mensualité en paiement globalisé des heures effectuées par l'ASSAD HAD en Touraine

DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES FONCIERES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

30 12 2019 Arrêté portant habilitation des agents de contrôle de la Taxe Locale sur la Consommation Finale d'Electricité (TLCFE)



DIRECTION DE LA PREVENTION ET PROTECTION
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

Service de l'accueil collectif du jeune enfant

ARRETE MODIFIANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE

Multi-accueil régulier et occasionnel « GALIPETTES » à BOURGUEIL

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté départemental en date du 02 janvier 2019, modifiant le fonctionnement de l'établissement Multi-accueil « Galipettes », situé 28 Rue Ronsard 37140 Bourgueil, gérée par l'Association gRAMlipettes - 37140 Bourgueil, et accueillant 25 enfants,

VU le rapport et la visite effectués le 27 novembre 2019, par Madame la puéricultrice du Conseil départemental d'Indre et Loire, dans le cadre de la mission de contrôle des établissements petite enfance, et l'avis favorable de Madame le chef du service Accueil Collectif du Jeune Enfant, par intérim, puéricultrice,

VU le courrier électronique en date du 02 décembre 2019, de la directrice de l'établissement Multi-accueil « Galipettes » informant de la modification des horaires d'ouverture, de l'augmentation de la capacité d'accueil des enfants lors des repas et de la nouvelle dénomination de l'Association gestionnaire de l'établissement,

VU les statuts et le règlement de fonctionnement actualisés et transmis au Conseil départemental par courrier électronique les 02 et 09 décembre 2019,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté départemental du 02 janvier 2019 est modifié comme suit :

Le Multi-accueil « GALIPETTES » est géré par l'association « GALIPETTES » située 28 Rue Ronsard – 37140 BOURGUEIL.

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans est fixée à 25 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 18 heures 30.

Le présent arrêté est modulé suivant les dispositions suivantes :

| | |
|---------------|------------|
| 7h30 à 8h | 05 enfants |
| 8h à 9h | 15 enfants |
| 9h à 11h45 | 25 enfants |
| 11h45 à 12h45 | 20 enfants |
| 12h45 à 17h | 25 enfants |
| 17h à 18h | 20 enfants |
| 18h à 18h30 | 5 enfants |

Il est fermé 3 semaines sur les vacances d'été, 1 semaine entre Noël et le jour de l'An, 1 semaines sur les vacances de printemps, deux jours autour du 1^{er} novembre, le vendredi de l'Ascension et les jours fériés.

Le nombre de places garanties au titre de l'article D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

La Direction est assurée par Madame Katia HERBEZ, titulaire d'un diplôme d'état d'Educateur de Jeunes Enfants et prise en compte, dans la limite d'un demi-poste dans le calcul de l'effectif du personnel placé auprès des enfants (article R 2324-43), après autorisation du Président du Conseil départemental.

La direction adjointe est assurée par Madame Marina JUBEAU, titulaire d'un diplôme d'état d'Educateur de Jeunes Enfants.

L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de 11 personnes titulaires des diplômes et qualifications suivants : Educatrice de Jeunes Enfants (la directrice et son adjointe), Infirmière, Auxiliaire de Puériculture, de personnes titulaires d'un diplôme ou qualification définis dans l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 susvisé et de personnes en contrats aidés, mais bénéficiant d'une mesure d'accompagnement car pas d'expérience ni de diplôme définis dans l'arrêté ministériel susvisé. Le remplacement ponctuel d'agents est assuré par du personnel qualifié conformément à la réglementation.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dont, pour les établissements d'une capacité supérieure à vingt places, au moins un des professionnels titulaire de l'un des diplômes énuméré à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique.

Article 2 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à l'association « GALIPETTES » – 28 Rue Ronsard – 37140 BOURGUEIL.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

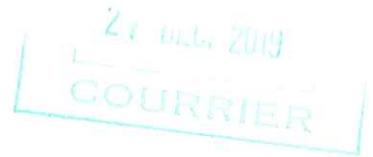
- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté ;
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux ;
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Tours le, 23 DEC 2019

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,



Nadège ARNAULT



DIRECTION DE LA PREVENTION ET PROTECTION
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

Service de l'accueil collectif du jeune enfant

**ARRETE MODIFIANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE**

Multi-accueil régulier et occasionnel « A P'TITS PAS » à AZAY-LE-RIDEAU

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté départemental du 02 janvier 2019, portant sur la modification du fonctionnement de l'établissement Multi-accueil « A P'TITS PAS », situé 3 Rue Thiers – 37190 Azay-Le-Rideau et géré par l'Association ACHIL ACEPP 37 – 111/113 Rue du Rempart – 37000 TOURS,

VU le rapport et la visite de l'établissement Multi-accueil « A P'TITS PAS », effectués le 22 octobre 2019 par Madame la puéricultrice du Conseil départemental d'Indre et Loire, dans le cadre de la mission de contrôle des établissements petite enfance, et l'avis favorable de Madame le chef du service Accueil Collectif du Jeune Enfant par intérim, puéricultrice,

VU le courrier électronique en date du 03 décembre 2019 de la société CRECHE ATTITUDE, située 19-21 rue du Dôme – 92773 BOULOGNE-BILLANCOURT, informant de la reprise de gestion de l'établissement Multi-accueil « A P'TITS PAS » dans le cadre de la Concession de Service Public de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Touraine Vallée de l'Indre transmise au Conseil département d'Indre et Loire le 10 décembre 2019,

VU les statuts et le règlement de fonctionnement réceptionnés au Conseil départemental le 16 décembre 2019,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté départemental du 02 janvier 2019 est modifié comme suit :

L'établissement Multi-accueil « A P'TITS PAS » est géré par la Société CRECHE ATTITUDE, située 19-21 rue du Dôme – 92773 BOULOGNE-BILLANCOURT.

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus est fixée à 12 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 8 h 00 à 18 h 30.

Il est fermé 4 semaines en été, 1 semaine à Noël, et les jours fériés.

Le nombre de places garanties au titre de l'article D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

La Direction est assurée par Madame Marielle HARDOUIN, titulaire d'un diplôme d'état d'Éducateur de Jeunes Enfants et prise en compte, dans la limite d'un demi-poste dans le calcul de l'effectif du personnel placé auprès des enfants (article R 2324-43), après autorisation du Président du Conseil départemental.

Madame Micheline BOURGEAIS titulaire du diplôme d'Éducateur de Jeunes Enfants, assure la direction adjointe.

L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de 5 personnes dont la directrice et son adjointe, titulaires des diplômes suivants : Educateur de Jeunes Enfants et des personnes titulaires d'un diplôme ou qualification définis dans l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 susvisé.

Le remplacement ponctuel d'agents est assuré par du personnel qualifié conformément à la réglementation.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dont, pour les établissements d'une capacité supérieure à vingt places, au moins un des professionnels titulaire de l'un des diplômes énuméré à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique.

Cette disposition ne s'appliquant pas aux établissements d'une catégorie de onze à vingt places inclus, deux personnes au minimum doivent être présentes à tout moment auprès des enfants, sans distinction de catégorie.

Article 2 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à la Société CRECHE ATTITUDE, située 19-21 rue du Dôme – 92773 BOULOGNE-BILLANCOURT.

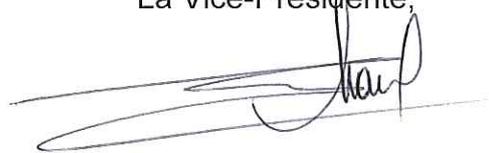
Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté ;
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux ;
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Tours le, 27 DEC 2019

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,



Nadège ARNAULT



DIRECTION DE LA PREVENTION ET PROTECTION
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

Service de l'accueil collectif du jeune enfant



ARRETE MODIFIANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE

Multi accueil régulier et occasionnel « LES LUTINS » à ESVRES SUR INDRE

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté départemental du 24 août 2018, modifiant le fonctionnement de l'établissement Multi-accueil régulier et occasionnel « LES LUTINS », situé 36 Bis Rue du 11 Novembre - 37320 ESVRES SUR INDRE, géré par la Mutualité Française Centre Val de Loire - 9 Rue Emile Zola - 37017 TOURS,

VU le courrier électronique en date du 03 décembre 2019 de la société CRECHE ATTITUDE, située 19-21 rue du Dôme – 92773 BOULOGNE-BILLANCOURT, informant de la reprise de gestion de l'établissement Multi-accueil « LES LUTINS » dans le cadre de la Concession de Service Public de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Touraine Vallée de l'Indre transmise au Conseil département d'Indre et Loire le 10 décembre 2019,

VU les statuts et le règlement de fonctionnement réceptionnés au Conseil départemental le 16 décembre 2019,

VU l'avis favorable de Madame le chef du service Accueil Collectif du Jeune Enfant, par intérim, puéricultrice,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté départemental du 24 août 2018 est modifié comme suit :

L'établissement Multi-accueil « LES LUTINS » est géré par la Société CRECHE ATTITUDE, située 19-21 rue du Dôme – 92773 BOULOGNE-BILLANCOURT.

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus est fixée à 42 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7 h 45 à 18 h 30.

Il est fermé 4 semaines en été, 1 semaine à Noël, et les jours fériés.

Le nombre de places garanties au titre de l'article D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

La Direction est assurée par Madame Christine BESSON, titulaire d'un diplôme d'état d'Educateur de Jeunes Enfants.

L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de 16 personnes titulaires des diplômes et qualifications suivants : Educateur de Jeunes Enfants, Auxiliaire de Puériculture et des personnes titulaires d'un diplôme ou qualification définis dans l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 susvisé.

Le remplacement ponctuel d'agents est assuré par du personnel qualifié conformément à la réglementation.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dont, pour les établissements d'une capacité supérieure à vingt places, au moins un des professionnels titulaire de l'un des diplômes énuméré à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique.

Article 2 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à la Société CRECHE ATTITUDE, située 19-21 rue du Dôme – 92773 BOULOGNE-BILLANCOURT.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté ;

- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux ;
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Tours le, 27 DEC 2019

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,



Nadège ARNAULT



DIRECTION DE LA PREVENTION ET PROTECTION
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

Service de l'accueil collectif du jeune enfant



ARRETE MODIFIANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE

Multi accueil régulier et occasionnel « LES PETITS MOUSSES » A MONTBAZON

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté départemental du 26 avril 2018, modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement Multi-accueil « LES PETITS MOUSSES », situé 1 Ter Rue Guillaume Louis - 37250 MONTBAZON, géré par la Mutualité Française Centre-Val de Loire,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Touraine Vallée de l'Indre transmise au Conseil département d'Indre et Loire le 10 décembre 2019,

VU le courrier électronique en date du 13 décembre 2019 de la SARL PEOPLE & BABY CCTVI, située 9 avenue Hoche – 75008 PARIS, informant de la reprise de gestion de l'établissement Multi-accueil « LES PETITS MOUSSES » dans le cadre de la Concession de Service Public de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,

VU les statuts et les effectifs du personnel réceptionnés au Conseil départemental les 13 et 20 décembre 2019,

VU l'avis favorable de Madame le chef du service Accueil Collectif du Jeune Enfant par intérim, puéricultrice,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté départemental en date du 26 avril 2018 est modifié comme suit :

L'établissement Multi-accueil « LES PETITS MOUSSES » est géré par la SARL PEOPLE & BABY CCTVI, située 9 avenue Hoche – 75008 PARIS.

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans est fixée à 20 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 18 heures 30.

Le présent arrêté est modulé suivant les dispositions suivantes :

| | |
|---------------|----------------------|
| 7h30 à 8h15 | 10 places au maximum |
| 8h15 à 17h30 | 20 places au maximum |
| 17h30 à 18h30 | 10 places au maximum |

Il est fermé une semaine entre Noël et le jour de l'an, quatre semaines en été, les jours fériés, les ponts et des journées pédagogiques.

Le Multi-accueil « LA PASSERELLE » à VEIGNE assure la continuité du service et accueille l'été, dans la mesure des places disponibles, les enfants dont les parents travaillent durant cette période.

Le nombre de places garanties au titre de l'article D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

La Direction est assurée par Madame Aurélie BOUSSEAU, titulaire d'un diplôme d'état d'Educateur de Jeunes Enfants et prise en compte, dans la limite d'un demi-poste dans le calcul de l'effectif du personnel placé auprès des enfants (article R 2324-43), après autorisation du Président du Conseil départemental.

L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de sept personnes dont la Directrice, titulaires des diplômes suivants : Educateur de Jeunes Enfants, Auxiliaire de Puériculture et de personnes titulaires d'un diplôme ou qualification définis dans l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 susvisé. Le remplacement ponctuel d'agents est assuré par du personnel qualifié conformément à la réglementation.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dont, pour les établissements d'une capacité supérieure à vingt places, au moins un des professionnels titulaire de l'un des diplômes énuméré à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique.

Cette disposition ne s'appliquant pas aux établissements d'une catégorie de onze à vingt places inclus, deux personnes au minimum doivent être présentes à tout moment auprès des enfants, sans distinction de catégorie.

Article 2 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à la SARL PEOPLE & BABY CCTVI – 9 avenue Hoche – 75008 PARIS.

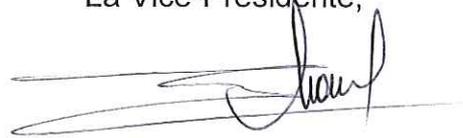
Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté ;
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux ;
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Tours le, 27 DEC 2019

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,



Nadège ARNAULT



DIRECTION DE LA PREVENTION ET PROTECTION
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

Service de l'accueil collectif du jeune enfant



ARRETE MODIFIANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE

Multi accueil régulier et occasionnel « 1 2 3 SOLEIL » A MONTS

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté départemental du 04 septembre 2017, modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement Multi-accueil « 1 2 3 SOLEIL », situé 20 Rue de la Tête Noire – 37260 MONTS, géré par la Mutualité Française Centre-Val de Loire,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Touraine Vallée de l'Indre transmise au Conseil département d'Indre et Loire le 10 décembre 2019,

VU le courrier électronique en date du 13 décembre 2019 de la SARL PEOPLE & BABY CCTVI, située 9 avenue Hoche – 75008 PARIS, informant de la reprise de gestion de l'établissement Multi-accueil « 1 2 3 SOLEIL » dans le cadre de la Concession de Service Public de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,

VU les statuts réceptionnés au Conseil départemental le 13 décembre 2019,

VU les effectifs du personnel, transmis au Conseil départemental le 20 décembre 2019, présentant un changement dans la direction de l'établissement,

VU l'avis favorable de Madame le chef du service Accueil Collectif du Jeune Enfant par intérim, puéricultrice,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté départemental en date du 04 septembre 2017 est modifié comme suit :

L'établissement Multi-accueil « 1 2 3 SOLEIL » est géré par la SARL PEOPLE & BABY CCTVI, située 9 avenue Hoche – 75008 PARIS.

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans est fixée à 40 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 18 heures 45.

Il est fermé une semaine entre Noël et le jour de l'an, quatre semaines en été, les jours fériés, les ponts et deux journées pédagogiques.

Le Multi-accueil « LA PASSERELLE » à VEIGNE assure la continuité du service et accueille l'été, dans la mesure des places disponibles, les enfants dont les parents travaillent durant cette période.

Le nombre de places garanties au titre de l'article D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

La Direction est assurée par Madame Marion LAGEAT, titulaire d'un diplôme d'état d'Educateur de Jeunes Enfants.

L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de 13 personnes titulaires des diplômes suivants : Educateur de Jeunes Enfants, Auxiliaire de Puériculture et de personnes titulaires d'un diplôme ou qualification définis dans l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 susvisé. Le remplacement ponctuel d'agents est assuré par du personnel qualifié conformément à la réglementation.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dont, pour les établissements d'une capacité supérieure à vingt places, au moins un des professionnels titulaire de l'un des diplômes énuméré à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique.

Article 2 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à la SARL PEOPLE & BABY CCTV – 9 avenue Hoche – 75008 PARIS.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

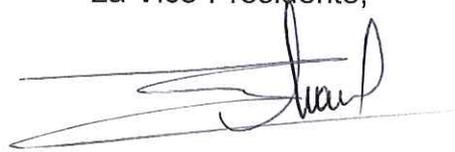
Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté ;

- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux ;
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Tours le, 27 DEC 2019.

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,



Nadège ARNAULT



DIRECTION DE LA PREVENTION ET PROTECTION
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

Service de l'accueil collectif du jeune enfant



ARRETE MODIFIANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE

Multi accueil régulier et occasionnel « LA MAISON DE L'EVEIL » A MONTS

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté départemental du 04 septembre 2017, modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement Multi-accueil « LA MAISON DE L'EVEIL », situé 14 Rue des Ecoles – 37260 MONTS, géré par la Mutualité Française Centre-Val de Loire,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Touraine Vallée de l'Indre transmise au Conseil département d'Indre et Loire le 10 décembre 2019,

VU le courrier électronique en date du 13 décembre 2019 de la SARL PEOPLE & BABY CCTVI, située 9 avenue Hoche – 75008 PARIS, informant de la reprise de gestion de l'établissement Multi-accueil « LA MAISON DE L'EVEIL » dans le cadre de la Concession de Service Public de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,

VU les statuts réceptionnés au Conseil départemental le 13 décembre 2019,

VU les effectifs du personnel, transmis au Conseil départemental le 20 décembre 2019, présentant un changement dans la direction de l'établissement,

VU l'avis favorable de Madame le chef du service Accueil Collectif du Jeune Enfant par intérim, puéricultrice,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté départemental en date du 04 septembre 2017 est modifié comme suit :

L'établissement Multi-accueil « LA MAISON DE L'EVEIL » est géré par la SARL PEOPLE & BABY CCTVI, située 9 avenue Hoche – 75008 PARIS.

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans est fixée à 12 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7 heures 45 à 18 heures 30.

Il est fermé une semaine entre Noël et le jour de l'an, quatre semaines en été, les jours fériés, les ponts et deux journées pédagogiques.

Le Multi-accueil « LA PASSERELLE » à VEIGNE assure la continuité du service et accueille l'été, dans la mesure des places disponibles, les enfants dont les parents travaillent durant cette période.

Le nombre de places garanties au titre de l'article D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

La Direction est assurée par Madame Valérie BARON, titulaire d'un diplôme d'état d'Educateur de Jeunes Enfants.

L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de 5 personnes, dont la directrice, titulaires des diplômes suivants : Educateur de Jeunes Enfants, Auxiliaire de Puériculture et de personnes titulaires d'un diplôme ou qualification définis dans l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 susvisé. Le remplacement ponctuel d'agents est assuré par du personnel qualifié conformément à la réglementation.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dont, pour les établissements d'une capacité supérieure à vingt places, au moins un des professionnels titulaire de l'un des diplômes énuméré à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique.

Cette disposition ne s'appliquant pas aux établissements d'une catégorie de onze à vingt places inclus, deux personnes au minimum doivent être présentes à tout moment auprès des enfants, sans distinction de catégorie.

Article 2 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à la SARL PEOPLE & BABY CCTV – 9 avenue Hoche – 75008 PARIS.

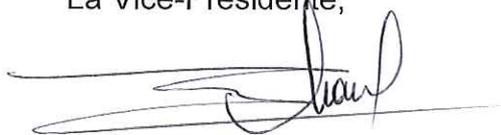
Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté ;
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux ;
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Tours le, 27 DEC 2019

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,



Nadège ARNAULT



DIRECTION DE LA PREVENTION ET PROTECTION
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

Service de l'accueil collectif du jeune enfant

ARRETE MODIFIANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE

Multi accueil régulier et occasionnel « LES PETITS MALINS » A VEIGNE

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté départemental du 23 mai 2017, modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement Multi-accueil « LES PETITS MALINS », situé 5 Rue des Rangs – 37250 VEIGNE, géré par la Mutualité Française Centre-Val de Loire,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Touraine Vallée de l'Indre transmise au Conseil département d'Indre et Loire le 10 décembre 2019,

VU le courrier électronique en date du 13 décembre 2019 de la SARL PEOPLE & BABY CCTVI, située 9 avenue Hoche – 75008 PARIS, informant de la reprise de gestion de l'établissement Multi-accueil « LES PETITS MALINS » dans le cadre de la Concession de Service Public de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,

VU les statuts réceptionnés au Conseil départemental le 13 décembre 2019,

VU les effectifs du personnel, transmis au Conseil départemental le 20 décembre 2019, présentant un changement dans la composition du personnel de l'établissement,

VU l'avis favorable de Madame le chef du service Accueil Collectif du Jeune Enfant par intérim, puéricultrice,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté départemental en date du 23 mai 2017 est modifié comme suit :

L'établissement Multi-accueil « LES PETITS MALINS » est géré par la SARL PEOPLE & BABY CCTVI, située 9 avenue Hoche – 75008 PARIS.

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans est fixée à 17 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures 30.

Il est fermé une semaine entre Noël et le jour de l'an, quatre semaines en été, les jours fériés, les ponts et des journées pédagogiques.

Le Multi-accueil « LA PASSERELLE » à VEIGNE assure la continuité du service et accueille l'été, dans la mesure des places disponibles, les enfants dont les parents travaillent durant cette période.

Le nombre de places garanties au titre de l'article D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

La Direction est assurée par Madame Claire BONAMY, titulaire d'un diplôme d'état d'Éducateur de Jeunes Enfants et prise en compte, dans la limite d'un demi-poste dans le calcul de l'effectif du personnel placé auprès des enfants (article R 2324-43), après autorisation du Président du Conseil départemental.

L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de 6 personnes, dont la directrice, titulaires des diplômes suivants : Educateur de Jeunes Enfants, Auxiliaire de Puériculture et de personnes titulaires d'un diplôme ou qualification définis dans l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 susvisé. Le remplacement ponctuel d'agents est assuré par du personnel qualifié conformément à la réglementation.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dont, pour les établissements d'une capacité supérieure à vingt places, au moins un des professionnels titulaire de l'un des diplômes énuméré à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique.

Cette disposition ne s'appliquant pas aux établissements d'une catégorie de onze à vingt places inclus, deux personnes au minimum doivent être présentes à tout moment auprès des enfants, sans distinction de catégorie.

Article 2 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à la SARL PEOPLE & BABY CCTVI – 9 avenue Hoche – 75008 PARIS.

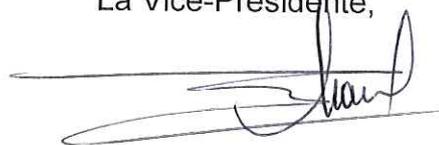
Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté ;
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux ;
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Tours le, 27 DEC 2019

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,



Nadège ARNAULT



DIRECTION DE LA PREVENTION ET PROTECTION
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

Service de l'accueil collectif du jeune enfant



ARRETE MODIFIANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE

Multi accueil régulier et occasionnel « LA PASSERELLE » A VEIGNE

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté départemental du 03 avril 2018, modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement Multi-accueil « LA PASSERELLE », situé 5 Rue de Parçay – 37250 VEIGNE, géré par la Mutualité Française Centre-Val de Loire,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Touraine Vallée de l'Indre transmise au Conseil département d'Indre et Loire le 10 décembre 2019,

VU le courrier électronique en date du 13 décembre 2019 de la SARL PEOPLE & BABY CCTVI, située 9 avenue Hoche – 75008 PARIS, informant de la reprise de gestion de l'établissement Multi-accueil « LA PASSERELLE » dans le cadre de la Concession de Service Public de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,

VU les statuts réceptionnés au Conseil départemental le 13 décembre 2019,

VU les effectifs du personnel, transmis au Conseil départemental le 20 décembre 2019, présentant un changement dans la direction de l'établissement,

VU l'avis favorable de Madame le chef du service Accueil Collectif du Jeune Enfant par intérim, puéricultrice,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté départemental en date du 03 avril 2018 est modifié comme suit :

L'établissement Multi-accueil « LA PASSERELLE » est géré par la SARL PEOPLE & BABY CCTVI, située 9 avenue Hoche – 75008 PARIS.

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans est fixée à 28 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 18 heures 30.

Le présent arrêté est modulé suivant les dispositions suivantes :

| | |
|---------------|----------------------|
| 7h30 à 8h00 | 6 places au maximum |
| 8h15 à 8h30 | 18 places au maximum |
| 8h30 à 17h30 | 28 places au maximum |
| 17h30 à 18h30 | 12 places au maximum |

Il est fermé une semaine entre Noël et le jour de l'an, les jours fériés, les ponts et des journées pédagogiques.

L'établissement Multi-accueil « LA PASSERELLE » assure la continuité du service et accueille l'été, dans la mesure des places disponibles, les enfants dont les parents travaillent durant cette période.

Le nombre de places garanties au titre de l'article D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

La Direction est assurée par Madame Marion SURGE, titulaire d'un diplôme d'état d'Educateur de Jeunes Enfants.

Madame Nolwen BEUZEVILLE, titulaire du diplôme d'état d'Educateur de Jeunes Enfants, assure la direction adjointe.

L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de 10 personnes, dont la directrice adjointe, titulaires des diplômes suivants : Educateur de Jeunes Enfants, Auxiliaire de Puériculture et de personnes titulaires d'un diplôme ou qualification définis dans l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 susvisé. Le remplacement ponctuel d'agents est assuré par du personnel qualifié conformément à la réglementation.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dont, pour les établissements d'une capacité supérieure à vingt places, au moins un des professionnels titulaire de l'un des diplômes énuméré à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique.

Article 2 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à la SARL PEOPLE & BABY CCTVI – 9 avenue Hoche – 75008 PARIS.

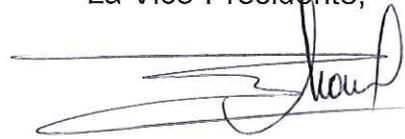
Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté ;
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux ;
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Tours le, 27 DEC 2019

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,



Nadège ARNAULT



DIRECTION DE LA PREVENTION ET PROTECTION
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

Service de l'accueil collectif du jeune enfant



ARRETE MODIFIANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE

Multi accueil régulier et occasionnel « LA MAISON DES PETITS PAS » A LOCHES

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté départemental du 27 octobre 2017, modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement Multi-accueil « LA MAISON DES PETITS PAS », situé 13 Bis Rue de la Gaité – 37600 LOCHES, géré par la SARL PEOPLE & BABY,

VU le règlement de fonctionnement transmis au Conseil départemental le 12 décembre 2019,

VU le courrier électronique en date du 20 décembre 2019 de la SARL PEOPLE & BABY, située 9 avenue Hoche – 75008 PARIS, sollicitant la modification de la modulation de l'accueil de l'établissement Multi-accueil « LA MAISON DES PETITS PAS »,

VU l'avis favorable de Madame le chef du service Accueil Collectif du Jeune Enfant par intérim, puéricultrice,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté départemental en date du 04 septembre 2017 est modifié comme suit :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans est fixée à 40 places, réparties en accueil régulier et occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 18 heures 45.

Le présent arrêté est modulé suivant les dispositions suivantes :

| | |
|---------------|----------------------|
| 7h30 à 8h00 | 10 places au maximum |
| 8h00 à 8h30 | 20 places au maximum |
| 8h30 à 9h00 | 30 places au maximum |
| 9h00 à 16h30 | 40 places au maximum |
| 16h30 à 17h30 | 30 places au maximum |
| 17h30 à 18h45 | 15 places au maximum |

Il est fermé une semaine entre Noël et le jour de l'an, les jours fériés, les ponts et deux journées pédagogiques.

Le nombre de places garanties au titre de l'article D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

La Direction est assurée par Madame Adeline GODET-PIN, titulaire d'un diplôme d'état d'Educateur de Jeunes Enfants.

Madame Virginie MENAGER, titulaire du diplôme d'Educateur de Jeunes Enfants, assure la direction adjointe.

L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de 12 personnes, dont la directrice adjointe, titulaires des diplômes suivants : Educateur de Jeunes Enfants, Infirmière, Auxiliaire de Puériculture et de personnes titulaires d'un diplôme ou qualification définis dans l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 susvisé.

Le remplacement ponctuel d'agents est assuré par du personnel qualifié conformément à la réglementation.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dont, pour les établissements d'une capacité supérieure à vingt places, au moins un des professionnels titulaire de l'un des diplômes énuméré à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique.

Article 2 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à la SARL PEOPLE & BABY – 9 avenue Hoche – 75008 PARIS.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

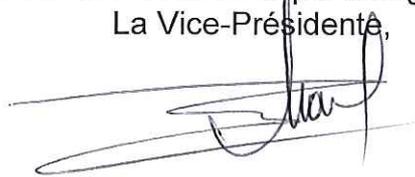
Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté ;

- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux ;
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Tours le, 27 DEC 2019

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,



Nadège ARNAULT



DIRECTION DE LA PREVENTION ET PROTECTION
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

Service de l'accueil collectif du jeune enfant

ARRETE MODIFIANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE

**Multi accueil régulier et occasionnel
« LA PETITE GABARE »**

A TOURS

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté départemental du 8 janvier 2019 autorisant provisoirement le fonctionnement de l'établissement multi-accueil régulier et occasionnel « La Petite Gabare » situé 7-9 rue de Tourcoing 37100 TOURS, géré par l'association CISPEO PETITE ENFANCE, située 22 rue Viollet-le-Duc 37000 TOURS, d'une capacité de 28 places d'accueil, réparties en accueil régulier et occasionnel,

VU l'arrêté départemental du 17 mai 2019 modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement petite enfance « La Petite Gabare » à TOURS,

VU le courriel du 29 novembre 2019 de l'association CISPEO PETITE ENFANCE demandant une modification de la modulation d'agrément du multi-accueil régulier et occasionnel « La Petite Gabare », conformément au règlement de fonctionnement réceptionné au Conseil départemental le 2 décembre 2019,

VU l'avis favorable de Madame le chef du service Accueil Collectif du Jeune Enfant par intérim, puéricultrice,

ARRETE

Article 1 – Les arrêtés départementaux des 8 janvier 2019 et 17 mai 2019 sont modifiés comme suit :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de 10 semaines à 4 ans est fixée à 28 places maximum, réparties en accueil régulier et occasionnel.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 18 heures 15.

| | |
|-------------|------------|
| 7h30-8h30 | 13 enfants |
| 8h30-9h | 21 enfants |
| 9h-17h30 | 28 enfants |
| 17h30-18h15 | 13 enfants |

L'établissement est fermé trois semaines en août, une semaine entre Noël et le jour de l'an, une semaine aux vacances de printemps en alternant chaque année entre la première et la deuxième semaine (accueil possible dans les établissements petite enfance « Le jardin d'Alice » ou « l'Îlot Castors » durant cette semaine de fermeture selon les possibilités d'accueil), les jours fériés et le pont de l'Ascension.

Le nombre de places garanties au titre de l'article D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

La direction est assurée par Madame Leslie QUENTIN, titulaire d'un diplôme d'état d'Educatrice de Jeunes Enfants et prise en compte, dans la limite d'un demi-poste dans le calcul de l'effectif du personnel placé auprès des enfants (article R 2324-43), après autorisation du Président du Conseil départemental.

Madame Mathilda SAVARIT, titulaire d'un diplôme d'état d'Educatrice de Jeunes Enfants est directrice adjointe.

L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de 11 personnes titulaires des diplômes et qualifications suivants : Educatrice de Jeunes Enfants (la directrice et la directrice adjointe), Infirmière diplômée d'état, Auxiliaire de Puériculture, personnes titulaires d'un diplôme ou qualification définis dans l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 susvisé ainsi qu'une personne sans qualification ni expérience bénéficiant de mesures d'accompagnement. Le remplacement ponctuel d'agents est assuré par du personnel qualifié conformément à la réglementation.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018.

Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants ne peut être inférieur à deux, dont, pour les établissements d'une capacité supérieure à vingt places, au moins un des professionnels titulaire de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique.

Article 2 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

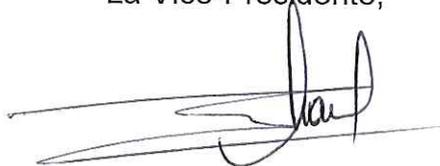
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à l'association CISPEO PETITE ENFANCE. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Tours le, 27 DEC 2019

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,



Nadège ARNAULT



DIRECTION DE LA PREVENTION ET PROTECTION
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

Service de l'accueil collectif du jeune enfant



ARRETE MODIFIANT L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE

Micro-crèche « LES COQUELICOTS » à « LA RICHE »

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté départemental du 12 Septembre 2016, autorisant le fonctionnement de l'établissement micro-crèche « EMA » situé 8 Rue du 8 Juin – 37520 LA RICHE, géré par la SASU « micro-crèche EMA » située 6 rue de Beaumanoir 37230 Fondettes,

VU l'arrêté départemental du 18 avril 2019 modifiant l'autorisation de fonctionnement de l'établissement micro-crèche situé 8 Rue du 8 Juin – 37520 LA RICHE, dénommé « LES COQUELICOTS », géré par la Société par Actions Simplifiée « La Jardinière », située 176 rue Giraudeau 37000 TOURS,

VU le courriel du 30 octobre 2019 de la gérante de la Société par Actions Simplifiée « La Jardinière », informant de modification du personnel,

VU l'avis favorable de Madame le Chef du service Accueil Collectif du Jeune Enfant par intérim, puéricultrice,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté départemental du 18 avril 2019 autorisant la micro-crèche « LES COQUELICOTS » à accueillir 10 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans est modifié comme suit :

- L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 8 heures à 18 heures 15.
- Il est fermé les jours fériés, une semaine entre Noël et le jour de l'An, 3 semaines en été et durant 2 journées pédagogiques.

La référente technique est Madame Camille HABASQUE, titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants.

L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de quatre personnes titulaires des diplômes et qualifications suivants : Educatrice de Jeunes Enfants (la référente technique), trois personnes titulaires d'un diplôme ou qualification définis dans l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 susvisé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018. Dans les micro-crèches, les professionnels diplômés peuvent être remplacés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.2324-42 du Code de la santé publique.

Au minimum deux personnes doivent être présentes à tout moment auprès des enfants dès lors que quatre enfants ou plus sont accueillis.

Article 2 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du président du Conseil départemental.

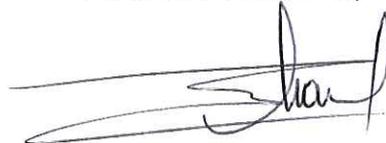
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à la Société par Actions Simplifiée « La Jardinière », située 176 rue Girardeau 37000 TOURS. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Tours le, 27 DEC 2019

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,



Nadège ARNAULT



DIRECTION DE LA PREVENTION ET PROTECTION
DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

Service de l'accueil collectif du jeune enfant

**ARRETE AUTORISANT PROVISoireMENT LE FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT PETITE ENFANCE**

**Micro-crèche « L'ÎLOT CALINOUX »
à TOURS**



Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1 et suivants et R.2324-16 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 03 Décembre 2018, actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la demande d'ouverture de la micro-crèche « L'îlot Câlinoux » située 193 Bis rue du Pas-Notre-Dame 37100 TOURS, en date du 1^{er} mars 2019, sollicitée par la Société à Responsabilité Limitée « L'Îlot Câlinoux »,

VU les locaux mis à disposition,

VU l'avis favorable du Maire de TOURS en date du 4 juin 2019,

VU la visite du Médecin départemental de PMI effectuée dans le cadre de sa mission de contrôle des établissements petite enfance et son avis favorable en date du 28 octobre 2019,

VU la réception du dossier complet de la micro-crèche « L'îlot Câlinoux », gérée par la Société à Responsabilité Limitée « L'Îlot Câlinoux » située 193 Bis rue du Pas-Notre-Dame 37100 TOURS, en date du 20 décembre 2019,

VU l'arrêté municipal de TOURS d'autorisation d'ouverture au public d'un établissement recevant du public ERP en date du 19 décembre 2019, autorisant la responsable de la micro-crèche « L'Îlot Calinoux » à ouvrir au public le rez-de-chaussée de son établissement, sous réserve de la mise en œuvre de mesures permettant de remédier aux prescriptions émises par la Commission Communale de Sécurité dans son procès-verbal en date du 25 novembre 2019,

ARRETE

Article 1 – La micro-crèche « L'îlot Câlinoux », située 193 Bis rue du Pas-Notre-Dame 37100 TOURS, est autorisée à ouvrir provisoirement au niveau du rez-de-chaussée à compter du 16 janvier 2020 et à fonctionner selon les modalités suivantes :

- La capacité maximale d'accueil est fixée provisoirement à quatre enfants âgés de 10 semaines à 4 ans.
- L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7 heures 45 à 18 heures 30.
- Il est fermé les jours fériés ainsi que 5 semaines par an : 1 semaine entre Noël et Nouvel An, 1 semaine à Pâques, 3 semaines en Août et l'après-midi de la veille des vacances d'été.

La référente technique est Madame Céline BARADET, titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants.

L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de 4 personnes titulaires des diplômes et qualifications suivants : Educatrice de Jeunes Enfants (la référente technique), personnes titulaires d'un diplôme ou qualification définis dans l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 susvisé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants doit être, au minimum, d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Ce personnel doit être constitué d'au moins 40% de titulaires de l'un des diplômes énumérés à l'article R.2324-42 du Code de la santé publique et, au plus, de 60% justifiant d'une qualification ou d'une expérience définies par l'arrêté du 03 décembre 2018. Dans les micro-crèches, les professionnels diplômés peuvent être remplacés dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article R.2324-42 du Code de la santé publique.

Au minimum deux personnes doivent être présentes à tout moment auprès des enfants dès lors que quatre enfants ou plus sont accueillis.

Article 2 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental sans délai par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 3 : La présente autorisation ne peut être transférée à un autre gestionnaire sans accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et notifié à la Société à Responsabilité Limitée « L'Îlot Câlinox » située 193 Bis rue du Pas-Notre-Dame 37100 TOURS. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Il peut être contesté selon les modalités suivantes :

- Recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois après la publication de cet arrêté.
- Recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois après réception de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux, ou encore après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « <http://www.telerecours.fr> ».

Tours le, 27 DEC 2019

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,



Nadège ARNAULT



ARRETE
PORTANT AUTORISATION D'INSCRIPTION D'UNE QUOTE-PART
POUR LES FRAIS DE SIEGE SOCIAL DANS LES TARIFICATIONS
SANITAIRES ET SOCIALES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION « LA SOURCE »
SITUE A SEMBLANÇAY

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment le VI de l'article L.314-7 et les articles R.314-87 à R.314-94-2 relatifs aux frais de siège,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 modifié par l'arrêté du 24 février 2008 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R314-91 du Code de l'Action Sociale et des Familles relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social,

Vu l'arrêté en date du 18 avril 2014 autorisant le renouvellement des frais de siège de l'Association La Source pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mai 2014,

Vu l'arrêté en date du 25 mars 2019 portant prorogation de l'autorisation de frais de siège de l'association la Source jusqu'au 31 décembre 2019,

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège transmise le 8 novembre 2018 et les modifications transmises le 7 novembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association La Source,

Considérant que l'autorisation initiale du siège de l'Association La source arrive à échéance le 31 décembre 2019,

Considérant en application de l'article R.314-90 du Code de l'Action et des Familles que d'une part, les produits de la tarification provenant du Conseil départemental représentent la part la plus importante de l'ensemble des produits de la tarification perçue, et d'autre part que le territoire d'activité de l'Association « La Source » est limité au Département de l'Indre-et-Loire, le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire est compétent pour statuer sur la demande de renouvellement des frais de siège de l'Association « La Source »,

Considérant le rapport établi par le Conseil départemental,

Sur la proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

Article 1. – L'association la Source est autorisée à percevoir une quote-part pour frais de siège social au moyen d'un pourcentage unique de 5,51% appliqué de la façon suivante :

- Pour les établissements relevant du financement Etat (IME, SESSAD et ESAT Social) sur les charges brutes pérennes (hors crédits non reconductibles, provisions...) du budget exécutoire de l'année N concernée et après déduction des frais de siège,
- Pour les établissements relevant du financement du Conseil départemental sur les charges brutes pérennes (hors provisions...) du budget exécutoire de l'année N concernée et après déduction des frais de siège.

En vertu de l'article R.314-129 du Code de l'Action Sociale et des Famille, par dérogation aux dispositions prévues à l'article R.314-92, la quote-part des frais de siège du budget de production et de commercialisation de l'ESAT est calculée, conformément à la demande de son gestionnaire, au prorata de ses charges brutes pérennes diminuées des aides au poste prévues à l'article L. 243-4.

Article 2. – Les prestations du siège dont la prise en charge est autorisée au titre de l'article R314-88 du Code de l'Action Sociale et des Familles portent sur :

1- Gestion des Ressources Humaines.

- Elaboration, rédaction et contrôle des contrats de travail à durée indéterminée.
- Elaboration et mise à jour de modèles de tout contrat.
- Elaboration, réalisation et contrôle des salaires et charges sociales et fiscales.
- Préparation des budgets prévisionnels et des comptes administratifs dans le domaine des salaires et charges.
- Gestion des dossiers.
- Formation des personnels : établissement et gestion des plans de formation, suivi des formations de toute nature, recherche des organismes de formation et évaluation, gestion des passeports formation et relation avec UNIFAF.

2- Institutions communes à tous les établissements et services.

- Négociation annuelle obligatoire.
- Permanence des cadres au niveau de l'association.
- Comité Social et Economique.
- Instance de suivi des accords d'entreprise.
- Rédaction du rapport d'activité (bilan social).
- Base de données économiques et sociales.

3- Gestion et comptabilité.

- Comptabilité des établissements et services gérés par l'association.
- Sous la responsabilité des Directeurs, préparation des budgets, des bilans, des comptes de résultat, des comptes administratifs.
- Elaboration du budget du siège social et du bilan regroupé.

4- Mise en œuvre du référentiel qualité.

- Elaboration, gestion et suivi du référentiel qualité.
- Accompagnement des établissements et services dans la démarche qualité.
- Centralisation des actions communes (cartographies, processus, procédures, audits, enquêtes, etc...).
- Préparation et coordination des évaluations internes et externes.
- Enquêtes et audits.
- Suivi des plans d'action.

5- Gestion des services entretien des établissements.

- Mise en commun des moyens.
- Organisation rationalisée.
- Permanence du service entretien sur tous les établissements.

6- Logistique.

- Secrétariat du siège.
- Gestion du système d'information.
- RGPD
- Tenue des documents juridiques.
- Veille légale, réglementaire et conventionnelle.
- Appui aux établissements et services dans la préparation de leurs projets.
- Contrôle de la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'Administration.
- Centralisation documentaire.

Article 3. – Cette quote-part est applicable pendant 5 ans durant les exercices civils et budgétaires 2020 à 2024 inclus.

Article 4. – Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

Article 5. – Madame la Présidente de l'association concernée, Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et affiché dans l'établissement.

Article 6. – Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Fait à Tours, le 19 DEC 2019
Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services,



Boris COURBARON



DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Etablissements et Services aux personnes

ARRÊTÉ DE FIXATION DU FORFAIT GLOBAL 2020 FEDERATION ADMR DE L'INDRE ET LOIRE

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les articles L 313-11 et R.314-49 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du 6 décembre 2019 concernant la stratégie des Services d'aide à domicile en Indre et Loire et notamment l'axe 1 révisant les modalités de tarification pour les 3 prochaines années,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et la fédération ADMR d'Indre-et-Loire pour 2015-2017, son avenant n°1 prorogeant le CPOM du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, son avenant n°2 modifiant la participation financière de l'utilisateur et son avenant n°3 prorogeant le CPOM du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019,

Considérant la proposition du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019,

Considérant l'accord de l'Association transmis par mail du 17 décembre 2019,

Sur la proposition de Madame la Directrice générale adjointe solidarités,

- ARRETE -

Article 1 - Le montant du forfait global de la fédération ADMR d'Indre-et-Loire pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, la Prestation de Compensation du Handicap et les Services Ménagers au titre de l'exercice 2020 est fixé à **15 107 718 €** et se décompose comme suit :

| | Heures prévisionnelles 2020 | Tarif 01/01/2020 | Montant Dotation brute | Participation des usagers | Total financé par le Conseil départemental |
|-------------------|-----------------------------|------------------|------------------------|---------------------------|--|
| APA | 531 000 | 22,84 € | 12 128 040 € | 2 163 642 € | 9 964 398 € |
| Services Ménagers | 5 100 | 22,84 € | 116 484 € | 9 384 € | 107 100 € |
| PCH | 220 500 | 22,84 € | 5 036 220 € | | 5 036 220 € |
| TOTAL | 756 600 | | 17 280 744 € | 2 173 026 € | 15 107 718 € |

Article 2 - Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire versera sa contribution par douzième.

La mensualité versée par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire à la fédération ADMR d'Indre-et-Loire à terme échu à compter de janvier 2020 s'élève à **1 258 976 €**.

Article 3 - Pour le calcul des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de Compensation du Handicap et des services ménagers, le tarif est fixé à **22,84 €** l'heure semaine, dimanche ou jours fériés, à compter du **1^{er} janvier 2020**.

Article 4 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame le Payeur Départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Article 6 - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Fait à Tours, le 24 DEC 2019

Le Président du Conseil départemental d'Indre et Loire,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services,



Boris COURBARON



DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Etablissements et Services aux personnes

ARRÊTÉ
DE FIXATION DU FORFAIT GLOBAL 2020
ASSOCIATION TOURANGELLE DE GARDE MALADE
A DOMICILE (AIDADOM37)
N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 001 106 6
N° FINESS JURIDIQUE : 37 001 160 4

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les articles L 313-11 et R.314-49 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du 6 décembre 2019 concernant la stratégie des Services d'aide à domicile en Indre et Loire et notamment l'axe 1 révisant les modalités de tarification pour les 3 prochaines années,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et l'association AIDADOM37 pour 2015-2017, son avenant n°1 prorogeant le CPOM du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, son avenant n°2 modifiant la participation de l'utilisateur et son avenant n° 3 prorogeant le CPOM du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019,

Considérant la proposition du Conseil départemental en date du 13 décembre 2019,

Considérant l'accord de l'Association transmis par mail du 16 décembre 2019,

Sur la proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

- ARRETE -

Article 1 - Le montant du forfait global de l'association AIDADOM37 pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, la Prestation de Compensation du Handicap et les Services Ménagers au titre de l'exercice 2020 est fixé à **253 261 €** et se décompose comme suit :

| | Heures prévisionnelles 2020 | Montant Dotation brute | Participation des usagers | Total financé par le Conseil départemental |
|-------------------|-----------------------------|------------------------|---------------------------|--|
| APA | 9 800 | 226 086 € | 43 974 € | 182 112 € |
| Services Ménagers | 200 | 4 614 € | 368 € | 4 246 € |
| PCH | 2 900 | 66 903 € | | 66 903 € |
| TOTAL | 12 900 | 297 603 € | 44 342 € | 253 261 € |

Article 2 - Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire versera sa contribution par douzième.

La mensualité versée par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire à l'association AIDADOM37 à terme échu à compter de janvier 2020 s'élève à **21 105 €**.

Réf : DA/SESP/CL/2019
Notification le :

Article 3 - Pour le calcul des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de Compensation du Handicap et des services ménagers, le tarif est fixé à **23,07 €** l'heure semaine, dimanche ou jours fériés, à compter du **1^{er} janvier 2020**.

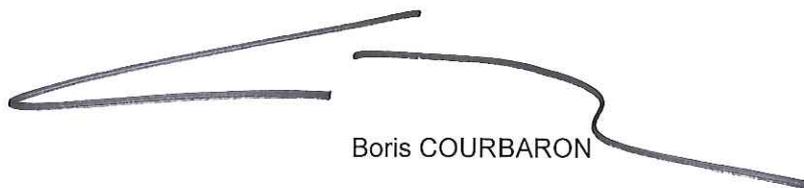
Article 4 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame le Payeur Départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire

Article 6 - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Fait à Tours, le **24 DEC 2019**

Le Président du Conseil départemental d'Indre et Loire,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services



Boris COURBARON



DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Etablissements et Services aux personnes

ARRÊTÉ
DE FIXATION DU FORFAIT GLOBAL 2020
ASSOCIATION DE SERVICES ET DE SOINS A DOMICILE
(ASSAD)
DE BOURGUEIL
N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 001 065 4
N° FINESS JURIDIQUE : 37 001 064 7

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les articles L 313-11 et R.314-49 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du 6 décembre 2019 concernant la stratégie des Services d'aide à domicile en Indre et Loire et notamment l'axe 1 révisant les modalités de tarification pour les 3 prochaines années,

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et l'ASSAD de BOURGUEIL pour 2014-2016, son avenant n°1 prorogeant le CPOM du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, son avenant n°2 du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et son avenant n°3 du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019,

Considérant la proposition du Conseil départemental en date du 16 décembre 2019,

Considérant l'accord de l'Association transmis par mail du 17 décembre 2019,

Sur la proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

- ARRETE -

Article 1 - Le montant du forfait global de l'association de services et de soins à domicile de BOURGUEIL pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, la Prestation de Compensation du Handicap et les Services Ménagers au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 082 493 €** et se décompose comme suit :

| | Heures prévisionnelles 2020 | Tarif 01/01/2020 | Montant Dotation brute | Participation des usagers | Total financé par le Conseil départemental |
|-------------------|-----------------------------|------------------|------------------------|---------------------------|--|
| APA | 44 275 | 23,07 € | 1 021 424 € | 162 611 € | 858 814 € |
| Services Ménagers | 430 | 23,07 € | 9 920 € | 791 € | 9 129 € |
| PCH | 9 300 | 23,07 € | 214 551 € | | 214 551 € |
| TOTAL | 54 005 | | 1 245 895 € | 163 402 € | 1 082 493 € |

Article 2 - Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire versera sa contribution par douzième.

La mensualité versée par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire à l'ASSAD de BOURGUEIL à terme échu à compter de **janvier 2020** s'élève à **90 208 €**.

Réf : DA/SESP/CL/2019

Notification le :

Article 3 - Pour le calcul des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de Compensation du Handicap et des services ménagers, le tarif est fixé à **23,07 €** l'heure semaine, dimanche ou jours fériés, à compter du **1^{er} janvier 2020**.

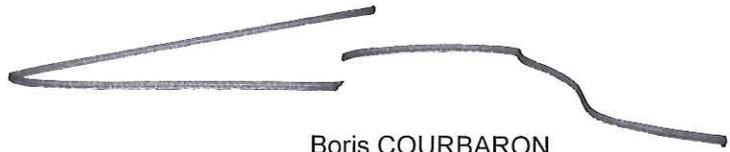
Article 4 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame le Payeur Départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Article 6 - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Fait à Tours, le 24 DEC 2019

Le Président du Conseil départemental d'Indre et Loire,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services,



Boris COURBARON



DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Etablissements et Services aux personnes

ARRÊTÉ
DE FIXATION DU FORFAIT GLOBAL 2020
ASSOCIATION DE SERVICES ET DE SOINS A DOMICILE
(ASSAD)
DU CHINONNAIS
N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 001 093 6
N° FINESS JURIDIQUE : 37 001 091 0

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les articles L 313-11 et R.314-49 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du 6 décembre 2019 concernant la stratégie des Services d'aide à domicile en Indre et Loire et notamment l'axe 1 révisant les modalités de tarification pour les 3 prochaines années,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et l'ASSAD du Chinonais pour 2014-2016, son avenant n°1 prorogeant le CPOM du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, son avenant n°2 du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et son avenant n°3 du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019,

Considérant la proposition du Conseil départemental en date du 10 décembre 2019,

Considérant l'accord de l'Association transmis par mail du 16 décembre 2019,

Sur la proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

- ARRETE -

Article 1 - Le montant du forfait global de l'association de services et de soins à domicile du chinonais pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, la Prestation de Compensation du Handicap et les Services Ménagers au titre de l'exercice 2020 est fixé à **838 831 €** et se décompose comme suit :

| | Heures prévisionnelles 2020 | Tarif 01/01/2020 | Montant Dotation brute | Participation des usagers | Total financé par le Conseil départemental |
|-------------------|-----------------------------|------------------|------------------------|---------------------------|--|
| APA | 41 000 | 23,07 € | 945 870 € | 151 339 € | 794 531 € |
| Services Ménagers | 1 000 | 23,07 € | 23 070 € | 1 840 € | 21 230 € |
| PCH | 1 000 | 23,07 € | 23 070 € | | 23 070 € |
| TOTAL | 43 000 | | 992 010 € | 153 179 € | 838 831 € |

Article 2 - Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire versera sa contribution par douzième.

La mensualité versée par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire à l'ASSAD du Chinonais à terme échu à compter de **janvier 2020** s'élève à **69 903 €**.

Réf : DA/SESP/CL/2019

Notification le :

Article 3 - Pour le calcul des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de Compensation du Handicap et des services ménagers, le tarif est fixé à **23,07 €** l'heure semaine, dimanche ou jours fériés, à compter du **1^{er} janvier 2020**.

Article 4 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame le Payeur Départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Article 6 - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Fait à Tours, le 24 DEC 2019

Le Président du Conseil départemental d'Indre et Loire,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services



Boris COURBARON



DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Etablissements et Services aux personnes

ARRÊTÉ
DE FIXATION DU FORFAIT GLOBAL 2020
ASSOCIATION DE SERVICES ET DE SOINS A DOMICILE
(ASSAD)
DE RICHELIEU
N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 010 329 3
N° FINESS JURIDIQUE : 37 001 098 5

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les articles L 313-11 et R.314-49 à R.314-43-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération du 6 décembre 2019 concernant la stratégie des Services d'aide à domicile en Indre et Loire et notamment l'axe 1 révisant les modalités de tarification pour les 3 prochaines années,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le Conseil départemental d'Indre-et-Loire et l'ASSAD de Richelieu pour 2014-2016, son avenant n°1 prorogeant le CPOM du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, son avenant n°2 du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et son avenant n°3 du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019,

Considérant la proposition du Conseil départemental en date du 10 décembre 2019,

Considérant l'accord de l'Association transmis par mail du 16 décembre 2019,

Sur la proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

- ARRETE -

Article 1 – Le montant du forfait global de l'association de services et de soins à domicile de Richelieu pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, la Prestation de Compensation du Handicap et les Services Ménagers au titre de l'exercice 2020 est fixé à **517 291 €** et se décompose comme suit :

| | Heures prévisionnelles 2020 | Tarif 01/01/2020 | Montant Dotation brute | Participation des usagers | Total financé par le Conseil départemental |
|-------------------|-----------------------------|------------------|------------------------|---------------------------|--|
| APA | 22 900 | 23,70 € | 542 730 € | 85 643 € | 457 087 € |
| Services Ménagers | 100 | 23,70 € | 2 370 € | 184 € | 2 186 € |
| PCH | 2 448 | 23,70 € | 58 018 € | | 58 018 € |
| TOTAL | 25 448 | | 603 118 € | 85 827 € | 517 291 € |

Article 2 - Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire versera sa contribution par douzième.

La mensualité versée par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire à l'ASSAD de Richelieu à terme échu à compter de **janvier 2020** s'élève à **43 108 €**.

Réf : DA/SESP/CL/2019

Notification le :

Article 3 - Pour le calcul des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de Compensation du Handicap et des services ménagers, le tarif est fixé à **23,70 €** l'heure semaine, dimanche ou jours fériés, à compter du **1^{er} janvier 2020**.

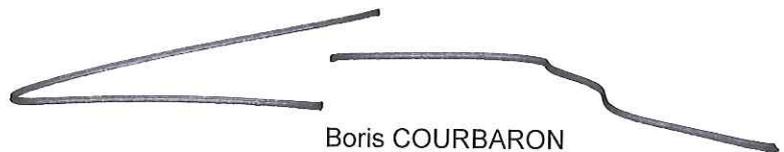
Article 4 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, Madame le Payeur Départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire.

Article 6 - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Fait à Tours, le 24 DEC 2019

Le Président du Conseil départemental d'Indre et Loire,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services



Boris COURBARON



ARRETE
DE FIXATION DE PRIX DE JOURNEE 2020
LA MUTUALITE CENTRE VAL DE LOIRE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE POUR ADULTES HANDICAPES
(F.A.M.)
N° FINESS JURIDIQUE : 37 010 093 5
N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 000 643 9

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé,

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la proposition des tarifs journaliers présentée par l'établissement,

Après procédure contradictoire,

Sur la proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

Article 1. – Le budget de la structure est autorisé par groupes fonctionnels, à hauteur de :

| | |
|-------------------------|----------------|
| Classe 6 brute | 1 142 310,00 € |
| Recettes en atténuation | 88 860,00 € |
| | <hr/> |
| Classe 6 nette | 1 053 450,00 € |
| Résultat antérieur | 0,00 € |
| | <hr/> |
| Total budget | 1 053 450,00 € |

Article 2. – Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} Janvier 2020** au Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (F.A.M.) de la Mutualité Centre Val de Loire est fixé à : **168,61 €**.

Article 3. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4. – Monsieur le Président de l'association concernée, Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et affiché dans l'établissement.

Article 5. – Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Fait à Tours, le 26 DEC 2019
Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services,


Boris COURBARON



ARRETE
DE DOTATION DE PAIEMENT GLOBALISE 2020
Foyer d'Accueil Médicalisé
LA MUTUALITE CENTRE VAL DE LOIRE
N° FINESS JURIDIQUE : 37 010 093 5
N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 000 643 9

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Considérant Le CPOM conjoint ARS / Conseil départemental / Mutualité Centre Val de Loire en cours de négociation,

Considérant la proposition du Conseil départemental de verser les prix de journée sous forme d'une dotation de paiement globalisé,

Considérant l'accord de la Mutualité en date du 18 décembre pour le versement des prix de journée sous forme d'une dotation de paiement globalisé,

Considérant l'arrêté fixant le budget 2020 et les tarifs 2020 du FAM de la Mutualité Centre Val de Loire,

Sur la proposition de Madame la Directrice générale adjointe Solidarités,

ARRETE

Article 1. – Le budget alloué pour l'année 2020 au FAM de la Mutualité Centre Val de Loire s'élève à 1 053 450 €.

En accord avec la Mutualité, le budget 2020 sera couvert pour la part qui le concerne, sous forme d'une dotation de paiement globalisé réglée par le Conseil départemental.

Article 2. – La dotation de paiement globalisé 2020 a été calculée en tenant compte :

- de l'activité prévisionnelle 2020,
- des prix de journée acquittés pour les résidents dont le domicile de secours est hors département 37,
- des contributions des usagers,

Pour le FAM de la Mutualité, la dotation 2020 s'élève à 882 523 €.

La mensualité qui sera versée à compter de janvier 2020 s'élève à 73 544 €.

Article 3. – Concernant la participation des personnes handicapées à leurs frais d'hébergement en FAM, l'association adressera chaque mois en M+1 à la personne handicapée ou à son tuteur pour paiement, le décompte de sa participation pour le mois précédent. Le décompte sera établi sur la base de l'arrêté individuel de participation que lui aura transmis le service prestations. Dès que l'association aura perçu cette participation, elle la reversera au Conseil départemental.

Si la personne handicapée ou son tuteur ne verse par sa participation, la Mutualité lui adressera un courrier de relance en M+2 et le Conseil départemental en M+3. En dernière instance, à la demande du Conseil départemental, le Trésor Public adressera un titre de recette directement à la personne handicapée ou à son tuteur.

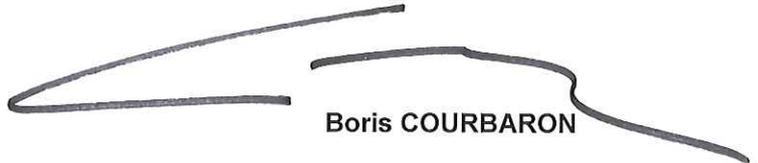
Article 4. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. – Monsieur le Président de l'association concernée, Madame la Directrice générale adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et affiché dans l'établissement.

Article 6. – Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Fait à Tours, le 26 DEC 2019

**Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services,**



Boris COURBARON



ARRETE
DE FIXATION DE PRIX DE JOURNEE 2020
LA MUTUALITE FRANCAISE CENTRE VAL DE LOIRE
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (SAVS)
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL
POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH)
N° FINESS JURIDIQUE : 37 010 093 5
N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 000 827 8

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé,

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la proposition des tarifs journaliers présentée par l'établissement,

Après procédure contradictoire,

Sur la proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

Article 1. – Le budget de la structure est autorisé par groupes fonctionnels, à hauteur de :

| | |
|-------------------------|--------------|
| Classe 6 brute | 202 058,00 € |
| Recettes en atténuation | 0,00 € |
| | ----- |
| Classe 6 nette | 202 058,00 € |
| Résultat antérieur | 0,00 € |
| | ----- |
| Total budget | 202 058,00 € |

Article 2. – Le Conseil Départemental versera au service une dotation globalisée de **16 838,17 €** par mois à compter du **1^{er} janvier 2020**.

Article 3. – Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 au SAVS et au SAMSAH de la Mutualité Centre Val de Loire est fixé à : **26,62 €**.

Article 4. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5. – Monsieur le Président de l'association concernée, Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et affiché dans l'établissement.

Article 6. – Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Fait à Tours, le **26 DEC 2019**
Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services,


Boris COURBARON

**ARRÊTÉ****FIXANT A COMPTER DE JANVIER 2020
LE MONTANT DE LA MENSUALITE EN PAIEMENT GLOBALISE DES
HEURES EFFECTUEES PAR
L'ASSOCIATION DE SERVICES ET DE SOINS A DOMICILE
(ASSAD) HAD EN TOURAINE
N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 001 075 3
N° FINESS JURIDIQUE : 37 000 163 8**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service Etablissements et Services aux personnes

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 23 mai 2019 fixant le tarif applicable à l'ASSAD HAD en Touraine,

Vu l'arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'Association de Services et de Soins à Domicile (ASSAD) HAD en Touraine en date du 22 août 2019,

Considérant la fusion par absorption de l'ASSAD Rives de la Loire et du Cher le 1^{er} septembre 2019,

Considérant l'échéance du CPOM de l'ASSAD Rives de la Loire et du Cher au 31 décembre 2019,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'Autonomie,

- ARRETE -

Article 1 – Le tarif de l'ASSAD HAD qui s'élève à 23,95 € s'applique désormais à l'ensemble des heures d'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de Prestation de Compensation du Handicap et de Services Ménagers, y compris pour les heures issues de la fusion avec l'ASSAD Rives de la Loire et du Cher.

Article 2 - Un paiement globalisé des heures réalisées déduction faite des participations des usagers est maintenu pour 2020. Il intègre les heures fusionnées au 1^{er} septembre 2019.

| | Heures prévisionnelles 2020 | Tarif 01/01/2020 | Montant Dotation CD brute | Participation des usagers | Total financé par le Conseil départemental |
|-------------------|-----------------------------|------------------|---------------------------|---------------------------|--|
| APA | 343 835 | 23,95 € | 8 234 848 € | 1 399 924 € | 6 834 924 € |
| Services Ménagers | 14 200 | 23,95 € | 340 090 € | 26 128 € | 313 962 € |
| PCH | 97 180 | 23,95 € | 2 327 461 € | | 2 327 461 € |
| TOTAL | 455 215 | | 10 902 399 € | 1 426 052 € | 9 476 347 € |

Pour 2020, le montant s'élève à 9 476 347 €.

La mensualité versée par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire à l'ASSAD HAD à terme échu à compter de janvier 2020 s'élève à 789 696 €.

S'agissant d'un paiement globalisé des heures réalisées par l'ASSAD HAD auprès de ses bénéficiaires, un état mensuel des heures effectuées pour l'APA, la PCH et les Services Ménagers sera transmis au Conseil départemental le mois suivant leur réalisation.

Une régularisation des paiements est susceptible d'être effectuée au regard de l'activité réelle.

Article 3 - Dans l'hypothèse où l'arrêté de tarification de l'année N+1 ne serait pas signé au 1^{er} janvier, le Département pourra verser des acomptes mensuels au plus égaux au montant de l'année N. Le montant de la mensualité en paiement globalisé de l'année N+1 tiendra compte des premiers versements qui auront été effectués.

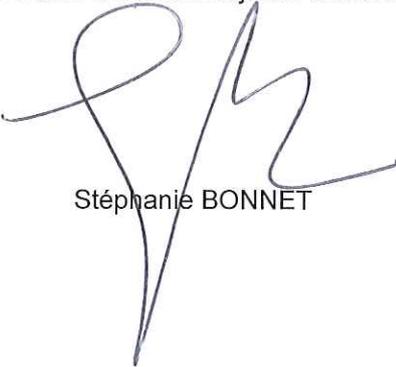
Article 4 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Édit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou sa publication pour les autres personnes.

Article 5 - Monsieur le Président de l'ASSAD HAD en Touraine, Madame la Directrice Générale Adjointe Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Indre-et-Loire.

Article 6 - Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Fait à Tours, le 27 DEC. 2019

Le Président du Conseil départemental d'Indre et Loire,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe Solidarités



Stéphanie BONNET

ARRÊTÉ

PORTANT HABILITATION DES AGENTS DE CONTROLE DE LA TAXE LOCALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TLCFE)

Le Président du Conseil départemental,

Vu les articles L.3333-3-2 et D.3333-1-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention conclue entre le Département d'Indre-et-Loire et le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL) relative aux missions de contrôle de la TLCFE,

ARRÊTE

Article 1. – Sont habilités en qualité d'agents de contrôle de la part communale et de la part départementale de la TLCFE du Département d'Indre-et-Loire :

- Madame Marie-Agnès LEFORT, Responsable du Pôle contrôle des concessions d'énergie au SIEIL
- Madame Sophie NICOLAS, Directrice générale des services du SIEIL.

Article 2. – Ces agents de contrôle sont habilités :

- à demander et recevoir des redevables ou personnes exonérées de la TLCFE tous renseignements, informations, éclaircissements et justifications nécessaires et utiles à l'exercice de ses missions.
- à demander et obtenir des gestionnaires de réseaux toute information relative aux fournisseurs qui effectuent des livraisons d'électricité dans le périmètre du Département.

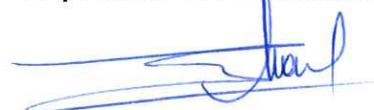
Article 3 – Dans l'exercice de sa mission, lors de ses opérations de contrôle, l'agent de contrôle peut produire la présente habilitation et est soumis au secret professionnel défini aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à Mesdames LEFORT et NICOLAS.

Acte exécutoire immédiatement après sa transmission et sa publication, en application de l'article L.221-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Fait à Tours, le 30 DEC 2019

Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
La première Vice-Présidente,



Nadège ARNAULT



Recueil consultable à la Direction des Archives départementales, 6 rue des Ursulines, TOURS, en contactant le 02 47 60 88 88 ou en transmettant votre demande précise à cette adresse électronique : archives@departement-touraine.fr

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme :

Le Directeur général des services

Boris COURBARON